RELEVE DE CONCLUSIONS RELATIF AU NOUVEAU CADRE DE NEGOCIATION SUR LES SALAIRES ET LE POUVOIR D'ACHAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Volet méthodologique : donner un nouveau cadre à la discussion salariale.

1. Calendrier des négociations salariales

Un nouveau mécanisme de négociation salariale est proposé dès 2008 afin d'assurer une meilleure articulation du calendrier de la négociation salariale avec celui de la programmation budgétaire et celui de l'examen parlementaire des lois de finances de l'Etat et des lois de financement de la sécurité sociale.

A ce titre, le principe d'une négociation salariale selon deux rythmes est retenu :

- une négociation triennale au printemps 2008 avec les partenaires sociaux pour fixer les orientations salariales qui seront suivies sur les trois années ultérieures, notamment les mesures générales (dont l'évolution de la valeur du point Fonction publique au regard de l'inflation prévisionnelle) qui s'appliqueront à tous les agents publics ;
- des négociations annuelles au printemps de chaque année pour les exercices de 2009 à 2011 afin d'établir un suivi et définir, si nécessaire, des mesures d'ajustement.

2. Champ des négociations salariales

Ces négociations doivent permettre d'examiner, d'une part, les conditions du maintien du pouvoir d'achat et, d'autre part, la progression du pouvoir d'achat des agents dans la perspective d'une politique salariale globale.

Ainsi, la négociation triennale abordera notamment :

- l'évolution de la valeur du point fonction publique et son calendrier ; dans le nouveau cadre du budget pluriannuel, cette évolution sera fixée au printemps 2008 pour la période 2009-2011 :
- l'évolution des grilles en tenant compte de la durée réelle de carrière effectuée par les agents dans la durée;

Les négociations annuelles intégreront notamment :

- l'examen de la mise en œuvre des mesures de l'année antérieure ;
- la présentation par le Gouvernement des mesures catégorielles développées dans les différents ministères et celle de la mise en œuvre du principe de retour à 50 % des gains de productivité du service public ;
- l'examen du mécanisme de garantie du pouvoir d'achat au regard de sa mise en œuvre ;
- l'intéressement collectif aux résultats du service et les principes de la reconnaissance de la valeur professionnelle de chaque agent.

Ces rencontres ne seront pas exclusives de négociations sur la protection sociale complémentaire et l'action sociale.

Les négociations nationales préciseront en tant que de besoin les thèmes ou points pouvant donner lieu à déclinaison ou enrichissement dans le cadre de négociations aux niveaux pertinents, ceci sans préjudice des résultats des négociations en cours sur la rénovation du dialogue social qui, le cas échéant, complèteront ou préciseront le présent paragraphe.

Les négociations s'appuieront sur les données statistiques relatives à l'évolution des rémunérations élaborées notamment à partir des travaux menés dans le cadre de la conférence sur le pouvoir d'achat.

Les parties signataires conviennent de se réunir régulièrement pour examiner les conditions et modalités de mise en œuvre du présent relevé sans préjudice des concertations préalables à l'adoption des mesures nécessaires à son application.

Volet relatif au dispositif de garantie du pouvoir d'achat.

Dispositif général de garantie du traitement indiciaire

Un dispositif général de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire applicable sur la durée de la législature sera mis en place. Ce mécanisme n'a pas vocation à être pérenne, des mesures spécifiques étant prévues pour en traiter les causes.

Son mécanisme repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité unique d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée sera versée aux agents concernés. Le montant de la prime instituée par le décret n°2007-1731 du 7 décembre 2007 n'est pas pris en compte dans le montant de la prime de garantie.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires titulaires civils, des trois versants de la fonction publique, ainsi que les magistrats et les militaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB.

La situation des agents non titulaires employés de manière continue sur la période de référence et rémunérés par référence à une grille indiciaire sera examinée.

Le montant attribué est pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) sans que le plafond actuel soit opposable.

Ce dispositif sera mise en place dans les conditions suivantes :

- dès 2008, afin de compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées sur la période du 31/12/2003 au 31/12/2007. Un examen individuel sera mené sur la base des modalités mentionnées précédemment. L'inflation prise en compte pour le calcul est l'inflation moyenne sur la période 2003-2007. Elle est égale au taux de croissance du niveau moyen des prix hors tabacs entre 2003 (106,3) et 2007 (113,5), soit + 6,8 %.
- les agents concernés percevront l'indemnité prévue au titre de la garantie de maintien du pouvoir d'achat du traitement indiciaire dès 2008 ;
- un nouvel examen de l'ensemble des situations individuelles sera réalisé en 2011. La garantie portera donc sur la période de référence allant du 31/12/2006 au 31/12/2010.

Dispositions destinées à prévenir d'éventuelles pertes de pouvoir d'achat.

Les facteurs susceptibles de produire une perte de pouvoir d'achat du traitement indiciaire tiennent, d'une part, à la stagnation de certains agents en sommet de grade ou de corps et, d'autre part, à l'impact de certains gains indiciaires liés à des avancements d'échelon.

Sans préjudice des travaux de reconstruction des grilles, les mesures suivantes seront prises :

- Une mise en œuvre annuelle de la garantie pour les agents bloqués en sommet de corps ou de grade en 2009 et 2010

Les agents des catégories C, B et A (appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à HEB) qui stationnent depuis quatre années au sommet de bur corps ou cadre d'emplois, ou qui se trouvent bloqués depuis quatre années au moins au sommet du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps en bénéficieront automatiquement en 2009 et 2010.

Cette mesure s'appliquera pour les agents déjà identifiés lors de l'examen général de 2008 ainsi qu'aux nouveaux agents répondant à cette situation en 2009 et 2010.

- Une mise en œuvre préventive de la garantie : analyser l'impact de certains avancements d'échelon en catégorie C

Les situations où l'impact de certains avancements d'échelon ne permettant pas d'assurer une progression indiciaire suffisante seront analysées dès 2008 pour les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

Les échelles de rémunération des corps de catégorie C seront modifiées à compter du 1^{er} octobre 2008 pour assurer des gains indiciaires progressifs à l'occasion de chaque avancement d'échelon. Des points d'indice majoré différenciés seront attribués, qui s'étageront entre 1 et 4 points, selon la situation des échelons considérés.

La nouvelle grille indiciaire de la catégorie C est jointe en annexe du présent accord.

Les parties signataires conviennent de se réunir régulièrement pour examiner les conditions et modalités de mise en œuvre du présent relevé sans préjudice des concertations préalables à l'adoption des mesures nécessaires à son application.

Volet relatif à l'évolution du point d'indice en 2008

L'évolution de la valeur du point d'indice vient en supplément des revalorisations du traitement et des primes liées à l'avancement automatique à l'ancienneté.

La valeur du point d'indice de traitement servant au calcul des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, des hôpitaux et des collectivités locales sera revalorisée en 2008 selon le calendrier et le taux suivants :

au 1^{er} mars 2008, la valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré sera portée à 5 468,34 €

au 1° octobre 2008, la valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à de l'indice 100 majoré sera portée à $5\,484,66 \in [+0.8 \,\%$ au total]

Volet relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires

Dans la perspective des négociations qui s'ouvriront pour la période 2009-2011, l'ensemble des outils statutaires et indemnitaires sera mobilisé pour mieux reconnaître les efforts, la valeur professionnelle, le mérite, et la performance des agents.

Une analyse des nouveaux mécanismes d'avancement de grade

L'instrument du ratio «promus promouvables » utilisé pour la détermination du volume des avancements de grade est un instrument souple dont l'application doit permettre de dynamiser les parcours professionnels des agents.

Un bilan de ce nouveau dispositif sera établi pour chaque corps et cadre d'emplois afin de déterminer les adaptations ou évolutions nécessaires.

Assurer l'attractivité des carrières dans la durée.

Afin de dynamiser les parcours professionnels, il y a lieu, en vue des discussions sur la période 2009/2011, d'engager un examen des déroulements de carrière. Cet examen s'inscrit dans la perspective de l'amélioration de la qualité du service rendu, des gains de productivité et de la logique de reconnaissance des métiers et des filières de la fonction publique ainsi que de l'attractivité des carrières professionnelles dans la durée.

Cet examen devra répondre aux objectifs suivants :

- Reconstruire complètement les grilles indiciaires en tenant compte de l'allongement des carrières effectuées par les agents en commençant par les catégories A et B ;
- Mieux équilibrer la part de l'ancienneté dans les avancements indiciaires et offrir de meilleures perspectives de carrière en dynamisant notamment les passages de grades afin de mieux reconnaître la valeur professionnelle des agents
- Favoriser la mobilité.
- Mieux reconnaître les qualifications nécessaires à l'évolution des missions du service public.

Les signataires prennent acte des intentions du Gouvernement en matière de redéfinition des politiques indemnitaires annexées au présent relevé dans la perspective de l'ouverture d'un chantier sur ces sujets.

Les parties signataires conviennent de se réunir régulièrement pour examiner les conditions et modalités de mise en œuvre du présent relevé sans préjudice des concertations préalables à l'adoption des mesures nécessaires à son application.

ANNEXE

Réorienter la politique indemnitaire.

1 Engager la redéfinition des politiques indemnitaires.

Il importe de simplifier l'architecture des régimes indemnitaires existants et de clarifier leur objet. Les régimes indemnitaires ont vocation à mieux prendre en compte les sujétions particulières liées aux fonctions, l'exercice de responsabilités particulières, la valeur professionnelle des agents et la reconnaissance collective et /ou individuelle des résultats.

Il convient de privilégier une architecture prenant en compte :

- l'emploi occupé notamment dans sa dimension fonctionnelle et de responsabilités ; c'est cet étage qui permet de rémunérer les sujétions particulières de certains emplois ;
- la performance collective et / ou individuelle. Dans un souci d'objectivité, cette dernière sera étroitement liée à l'évaluation individuelle et à la confrontation des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, dans les conditions prévues par les régimes d'évaluation en vigueur.

Un groupe de travail avec les organisations syndicales sera mis en place afin de construire, conformément aux orientations identifiées dans le cadre de la conférence sur le pouvoir d'achat, une grille d'analyse partagée des régimes indemnitaires existants.

Ce groupe formulera des propositions d'évolution permettant notamment d'assurer l'intéressement individuel et /ou collectif des agents à l'amélioration de la productivité et de la qualité du service public.

2 Nouveaux corps fusionnés des attachés : engagement des travaux pour un régime indemnitaire pilote, identifiant une part fonctionnelle et une part liée aux résultats

Les attachés que leurs fonctions placent au cœur des processus de modernisation du service public et qui assurent souvent des missions d'encadrement essentielles doivent voir leur engagement professionnel et leur niveau de responsabilité mieux reconnus dans le cadre d'un régime indemnitaire lisible et transparent.

Ce nouveau régime indemnitaire permettra d'accompagner le développement professionnel des attachés par une meilleure prise en compte du niveau et de la difficulté des fonctions effectivement exercées, de leur valeur professionnelle ainsi que des résultats obtenus, en lien avec l'introduction d'une procédure d'évaluation rénovée.

Ce dispositif s'articulerait autour de deux parts cumulatives :

- une part strictement fonctionnelle, tenant compte du niveau d'expertise, de responsabilité ou de sujétions afférent aux fonctions exercées par l'agent. Sauf reconfiguration du poste, cette part a vocation à être relativement stable dans le temps ;
- une part individuelle liée à l'atteinte des objectifs fixés à l'agent dans le cadre de l'évaluation prévue par la réglementation en vigueur ainsi qu'à la manière de servir.

3 Extension du dispositif de rémunération à la performance pour l'encadrement supérieur.

A la suite d'un bilan dressé sur l'application du dispositif de rémunération à la performance des directeurs d'administration centrale, un dispositif de rémunération de même nature sera

mis en place en 2008 pour les directeurs adjoints, chefs de service et sous directeurs des administrations centrales de l'Etat.